

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

17 jan Décret n° 2024-15 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du groupe d'animation et de concertation sur l'aménagement du territoire, en sigle GACAT..... 83

17 jan Décret n° 2024-16 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage conjoint du programme d'utilisation durable des terres et son programme d'investissements opérationnels..... 85

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

19 jan Arrêté n° 557 fixant les juridictions des ambassades de la République du Congo..... 87

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'ouverture et d'exploitation

23 jan Arrêté n° 754 portant attribution à la société Oete-Services d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier bloc 1 sise au village Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire..... 91

23 jan Arrêté n° 755 portant attribution à la société Oete-Services d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier bloc 2 sise au village Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire..... 92

23 jan Arrêté n° 756 portant attribution à la société Adam's Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Madingou, département de la Bouenza..... 93

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Acte en abrégé

- Nomination.....	94
-------------------	----

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Actes en abrégé

- Nomination.....	94
-------------------	----

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Actes en abrégé

- Nomination.....	97
-------------------	----

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

19 jan	Arrêté n° 535 portant agrément de la société « Auto' Sur Congo » à l'exercice de l'activité de la sécurisation des véhicules utilitaires et de grand gabarit au moyen des bandes réflectorisées....	98
19 jan	Arrêté n° 536 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime	99
19 jan	Arrêté n° 537 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.....	100
19 jan	Arrêté n° 538 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire....	100
19 jan	Arrêté n° 539 portant agrément de la société « Sea Technologie Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer	101
19 jan	Arrêté n° 540 portant agrément de la société « Sim Partners » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.....	102
19 jan	Arrêté n° 541 portant agrément de la société « FMC Technologies Cameroon Sarl Congo Branch » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.....	102
19 jan	Arrêté n° 542 portant agrément du docteur Isidore MATALA en qualité de médecin des gens de mer	103
19 jan	Arrêté n° 543 portant agrément du docteur Patrick GANDOLA BOMPENBE en qualité de médecin des gens de mer.....	104
19 jan	Arrêté n° 544 portant agrément de la société « Rosen-Logistics » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime, en qualité de consignataire de navire.....	104
19 jan	Arrêté n° 545 portant agrément de la société « Rosen Logistics » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime, en qualité d'agent maritime.....	105
19 jan	Arrêté n° 546 portant agrément de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.....	106
19 jan	Arrêté n° 547 portant agrément de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » pour l'exer-	

cice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire	107
--	-----

19 jan	Arrêté n° 548 portant agrément de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.....	107
19 jan	Arrêté n° 549 portant agrément de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.....	108
19 jan	Arrêté n° 628 portant agrément de la société « Sodico Sarl » pour l'exercice de l'activité d'avi-taillement à bord des navires.....	109
19 jan	Arrêté n° 629 portant agrément de la société « DG Solutions Congo » pour l'exercice de l'activité de formation de personnels sur le transport des marchandises dangereuses par mer.....	109
19 jan	Arrêté n° 630 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.....	111
22 jan	Arrêté n° 631 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.....	111
22 jan	Arrêté n° 632 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport....	112
22 jan	Arrêté n° 633 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.....	113
22 jan	Arrêté n° 634 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de relevage.....	113
22 jan	Arrêté n° 635 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.....	114

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DROIT D'EXPLOITATION (RECONDUCTION)

15 jan	Arrêté n° 57 portant abrogation de l'arrêté n° 5885 du 15 mai 2023 et reconduction de droits d'exploitation de la société Bois Kassa dans l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier Nord...	115
--------	--	-----

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Actes en abrégé

- Nomination.....	115
-------------------	-----

MINISTERE CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé

- Nomination.....	117
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	118
B - Déclarations d'associations.....	119

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Décret n° 2024-15 du 17 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du groupe d'animation et de concertation sur l'aménagement du territoire, en sigle GACAT

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-347 du 4 septembre 2020 portant création, organisation, composition et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de la lettre d'intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du Plan d'investissement de la stratégie nationale REDD+, dans le cadre de l'initiative sur la forêt d'Afrique centrale (CAFI) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre d'intention du 3 septembre 2019 portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du plan d'investissement de la stratégie nationale REDD+, dans le cadre de l'initiative pour la forêt d'Afrique centrale (CAFI) ;

Vu les conventions CCG 1157 01F-CCG 1179 01 K du 19 décembre 2022 entre le Gouvernement et l'Agence française de développement ;

Vu la décision EB 2002.08 portant validation du document de programme (PRODOC),

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, dans le cadre du programme d'utilisation durable des terres, un groupe d'animation et de concertation sur l'aménagement du territoire, en sigle GACAT.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le groupe d'animation et de concertation sur l'aménagement du territoire est un organe consultatif multisectoriel, chargé, notamment, de :

- susciter une dynamique de dialogue inclusif, politique et technique avec toutes les parties prenantes sur les thématiques de l'aménagement du territoire ;
- convier les acteurs et institutions concernés par les différentes thématiques de l'aménagement du territoire à partager leurs visions, contribuer aux analyses et à produire les principaux livrables ;
- favoriser l'émergence d'une culture et de connaissances communes pour l'aide à la décision des organes nationaux, notamment le conseil national d'aménagement et de développement du territoire, le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire, les commissions départementales d'aménagement du territoire et les commissions municipales d'aménagement du territoire ;
- dresser un diagnostic territorial partagé à l'échelle nationale entre toutes les parties prenantes ;
- proposer une stratégie d'action dans les secteurs d'utilisation des terres rurales ;
- diffuser les résultats et produits du programme d'utilisation durable des terres dans les différents ministères, les collectivités locales, le secteur privé et le grand public ;
- formuler et soumettre des recommandations d'ordre technique, politique et stratégique à l'attention des organes nationaux de prise de décision ;
- formuler et soumettre des recommandations du groupe à l'attention des organes nationaux de prise de décision.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le groupe d'animation et de concertation sur l'aménagement du territoire est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- premier vice-président : le directeur général du développement durable ;
- deuxième vice-président : le directeur général de l'économie forestière ;
- rapporteur : le conseiller aux infrastructures et à l'entretien routier du ministre en charge de l'aménagement du territoire ;
- secrétaire : le secrétaire permanent du GACA ;
- membres :
 - le conseiller aux mines du ministre en charge des industries minières ;
 - le conseiller aux affaires foncières du ministre en charge des affaires foncières ;

- le conseiller à l'aménagement du ministre en charge de l'aménagement du territoire ou son représentant ;
- le conseiller à l'agriculture du ministre en charge de l'agriculture ;
- le conseiller à l'économie du ministre en charge de l'économie ;
- le conseiller aux hydrocarbures du ministre en charge des hydrocarbures ;
- le conseiller à la promotion des peuples autochtones du ministre en charge de la promotion des populations autochtones ;
- le conseiller à l'environnement du ministre en charge de l'environnement ;
- le conseiller aux forêts du ministre en charge de l'économie forestière ;
- le conseiller à l'énergie du ministre en charge de l'énergie ;
- le conseiller à la promotion du secteur privé du ministre en charge de la promotion du secteur privé ;
- le conseiller à l'intégration de la femme au développement du ministre en charge de la promotion de la femme ;
- le conseiller au développement local du ministre en charge de la décentralisation et du développement local ;
- le coordonnateur national du programme d'utilisation durable des terres ;
- le coordonnateur de l'unité de gestion du programme d'utilisation durable des terres du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- le coordonnateur de l'unité de gestion du programme d'utilisation durable des terres du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- le coordonnateur de l'unité de gestion du programme d'utilisation durable des terres du ministère de l'économie forestière ;
- trois représentants du secteur privé ;
- trois représentants de la société civile dont un représentant de la plateforme pour la gestion durable des forêts, un représentant pour le réseau national des populations autochtones du Congo et un représentant du cadre de concertation pour la REDD+ ;
- un représentant du conseil départemental du Pool ;
- un représentant du conseil départemental du Niari ;
- un représentant du conseil municipal de Brazzaville ;
- un représentant du conseil municipal de Pointe-Noire ;
- un représentant de WRI ;
- un représentant de CIRAD ;
- un représentant de WCS ;
- un représentant de WWF ;
- un représentant de CIFOR ;
- un représentant de HCV ;
- l'assistant technique international chargé de l'aménagement du territoire et des processus de concertation.

Article 4 : Le GACAT dispose d'un secrétariat permanent qui assure l'expertise technique du groupe d'animation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le secrétariat du GACAT ;
- examiner les dossiers à soumettre aux réunions du GACAT ;
- préparer les réunions du GACAT ;
- conserver les procès-verbaux consécutifs aux réunions du GACAT.

Article 5 : Le secrétaire permanent est désigné par le coordonnateur national du programme d'utilisation durable des terres.

Il dispose d'un collaborateur.

Article 6 : Le groupe d'animation et de concertation sur l'aménagement du territoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le groupe d'animation et de concertation sur l'aménagement du territoire se réunit six fois par an, soit une fois tous les deux mois, pendant la durée du programme.

Article 8 : Le rythme des réunions peut être ajusté en fonction des avancées du programme et du processus relatif à l'aménagement du territoire.

Les réunions se déroulent, de préférence, sur une journée complète, ou deux, pour permettre d'examiner plusieurs thématiques et problématiques à traiter.

Le procès-verbal d'une réunion est adopté lors de la réunion suivante.

Article 9 : La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires sont adressés aux membres dix (10) jours avant la réunion.

Article 10 : Des sous-groupes de travail peuvent être mis en place par le président du GACAT afin de traiter des questions spécifiques ou pour être des référents chargé d'approfondir certains thèmes traités par le GACAT.

Article 11 : Les fonds alloués au fonctionnement du GACAT sont à la charge du budget du programme.

Article 12 : Les membres du GAGAT perçoivent, pour chaque réunion à laquelle ils prennent part, une prime de déplacement.

Les émoluments des membres du secrétariat permanent du GACAT, ainsi que la prime de déplacement relative sont fixés par le manuel de procédures organisationnelles du programme d'utilisation durable des terres.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2024-16 du 7 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage conjoint du programme d'utilisation durable des terres et de son programme d'investissement opérationnels

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-347 du 4 septembre 2020 portant création, organisation, composition et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de la lettre d'intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du plan d'investissement de la stratégie nationale REDD+, dans le cadre de l'initiative pour la forêt d'Afrique centrale (CAFI) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022 1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre d'intention du 3 septembre 2019 portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du plan d'investissement de la stratégie nationale REDD+, dans le cadre de l'initiative pour la forêt d'Afrique centrale (CAFI) ;

Vu les conventions CCG 1157 01F-CCG 1179 01 K du 19 décembre 2022, entre le Gouvernement et l'agence française de développement ;

Vu la décision EB 2022.08 portant validation du document de programme (PRODOC),

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité de pilotage conjoint du programme d'utilisation durable des terres et de son programme d'investissements opérationnels.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de pilotage conjoint du programme d'utilisation durable des terres et de son programme d'investissements opérationnels est chargé, notamment, de :

- décider et valider les grandes orientations des deux programmes au cours de la phase d'exécution ;
- veiller à la pertinence des orientations stratégiques des deux programmes ;
- appuyer la coordination dans l'animation des activités et le suivi des deux programmes ;
- suivre la mise en œuvre du cadre de redevabilité environnementale et sociale des deux programmes ;
- faciliter la coordination des interventions des différents acteurs et autres, programmes similaires en cours pour atteindre les objectifs des deux programmes ;
- appuyer la mobilisation des ressources de mise en œuvre des deux programmes ; amender et/ou approuver les PTAB du projet en tenant compte du nécessaire avis de non-objection de l'agence française de développement sur les PTAB et du fait que les principales observations de l'AFD seront recueillies avant de présenter les PTAB au comité de pilotage ;
- amender et/ou approuver les rapports techniques et financiers annuels produits dans le cadre des deux programmes ;
- évaluer l'avancée des deux programmes à travers la validation des rapports d'activités périodiques ;
- anticiper sur les risques qui menacent les deux programmes ;

- contribuer à la visibilité et au portage des deux programmes ;
- traiter toute problématique stratégique pour la bonne mise en œuvre des deux programmes ;
- rendre compte annuellement au comité de pilotage de la mise en œuvre de la lettre d'intention.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le comité de pilotage conjoint du programme d'utilisation durable des terres et de son programme d'investissements opérationnels est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur du cabinet du ministre en charge de l'aménagement du territoire ou son représentant ;

1^{er} vice-président : le directeur du cabinet du ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;

2^e vice-président : le directeur du cabinet du ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;

3^e vice-président : le directeur du cabinet du ministre en charge de l'économie forestière ou son représentant ;

secrétaire : le secrétaire permanent du groupe d'animation et de concertation sur l'aménagement du territoire (GACAT) ;

rapporteur : l'attaché administratif et juridique du ministère en charge de l'aménagement du territoire ou son représentant.

membres :

- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général du développement durable ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- quatre représentants du secteur privé relevant de leurs principales structures fédératives (mines, forêts, hydrocarbures, agriculture) ;
- quatre représentants de la société civile dont le RENAPAC et le PGDF ;
- le coordonnateur national du PUDT ;
- le coordonnateur de l'unité de gestion du PUDT du ministère en charge de l'agriculture ;
- le coordonnateur de l'unité de gestion du PUDT du ministère en charge de l'environnement ;
- le coordonnateur de l'unité de gestion du PUDT du ministère en charge des forêts ;
- un représentant du CIRAD (observateur) ;
- un représentant de WWF (observateur) ;
- un représentant de WCS (observateur) ;
- un représentant de WRI (observateur) ;
- un représentant de CIFOR (observateur) ;
- un représentant de HCV NETWORK (observateur) ;
- un représentant de l'Agence française de développement (observateur) ;
- un représentant de l'Initiative pour la forêt d'Afrique centrale (observateur) ;

- un représentant de l'Union européenne (observateur)
- un représentant du Secrétariat permanent pour la coordination du partenariat CAFI (observateur).

Article 4 : Le comité de pilotage conjoint du programme d'utilisation durable des terres et de son programme d'investissements opérationnels peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le comité de pilotage conjoint du programme d'utilisation durable des terres et de son programme d'investissements opérationnels se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de pilotage conjoint du programme d'utilisation durable des terres et de son programme d'investissements opérationnels peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres, en cas de sujets fondamentaux nécessitant débat.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires sont adressés aux membres dix (10) jours avant la réunion.

Article 6 : Les fonds du fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget du programme d'utilisation durable des terres et de son programme d'investissements opérationnels.

Article 7 : Les membres du comité de pilotage perçoivent, pour chaque réunion à laquelle ils prennent part, une prime de déplacement dont le montant est fixé par le manuel de procédures organisationnelles conjoints aux deux programmes.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE
ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Arrêté n° 557 du 19 janvier 2024 fixant les juridictions des ambassades de la République du Congo

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie
et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo,

Arrête :

Article premier : Les dispositions du présent arrêté fixent, pour chaque ambassade de la République du Congo, la juridiction diplomatique correspondante.

Article 2 : Les missions diplomatiques et consulaires de la République du Congo, énumérées par ordre alphabétique des capitales des Etats accréditaires ou d'accueil, ont leurs juridictions fixées conformément au tableau ci-après :

I. Ambassades

N°	Ambassades	Etats de juridiction	Organisations Internationales
1.	Abidjan	Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Ghana, Libéria, Sierra Leone, Togo, Guinée.	
2.	Abu Dhabi	Emirats Arabes Unis	
3.	Abuja	Nigeria, Bénin, Niger.	Banque Centrale Africaine (BCA), Commission de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest.
4.	Addis-Abeba	Ethiopie, Djibouti, Erythrée.	Union Africaine (UA), Commission Economique pour l'Afrique (CEA), Mouvement Panafricain de la jeunesse (MJP).
5.	Alger	Algérie, Tunisie.	
6.	Ankara	Turquie, Iran, Irak, Chypre, Géorgie, Ukraine.	
7.	Bangui	République Centrafricaine, Soudan du Sud.	Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC), Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA).

8.	Beijing	Chine, Vietnam, Cambodge, Laos, Mongolie, Thaïlande, Philippines, Corée du Nord, Singapour, Myanmar, Corée du Sud, Pakistan.	Organisation Internationale pour le Bambou et le Rotin (INBAR).
9.	Berlin	Allemagne, Bulgarie, Tchéquie, Pologne.	
10.	Brasilia	Brésil, Argentine, Bolivie, Paraguay, Chili, Uruguay, Pérou, Venezuela, Colombie, Suriname, Equateur, Guyane britannique.	
11.	Bruxelles	Belgique, Luxembourg, Pays-Bas,	Afrique Caraïbe et Pacifique (ACP), Union Européenne (UE), Cour Pénale Internationale (CPI), Cour Internationale de Justice (CJ), Organisation Mondiale des Douanes (OMD), Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC).
12.	Cité du Vatican	Etat de la cité du Vatican.	
13.	Dakar	Sénégal, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Mali.	Bureau Régional pour l'Education en Afrique (BREA)
14.	Genève	Suisse, Liechtenstein	Office des Nations Unies (ONU), Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Organisation Mondiale du Commerce, Union Postale Universelle (UPU), Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Organisation Internationale des Migrations (OMI), Organisation International du Travail (OIT), Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (NUHCR), Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/Sida (ONUSIDA), Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), Organisation Météorologique Mondiale (OMM), Union Internationale des Télécommunications (UIT), Union Interparlementaire (UIP), Comité International de la Croix Rouge (CICR), Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA), Institut des Nations Unies pour la formation et la Recherche sur le Désarmement (UNIDIR), Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR), Centre de Commerce International (CCI), Institut de Recherche des Nations Unies pour le Développement Social (UNRISD), Les Conventions : Bâle, Rotterdam, Stockholm, Minamata, Ramsar, Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, Organisation Internationale de la Protection Civile (OIPC), L'Alliance Global pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI Alliance), Fonds Mondial, UNITAID/OMS.
15.	Kigali	Rwanda, Burundi, Ouganda.	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADT IP).
16.	Kinshasa	R.D. Congo (Kinshasa)	
17.	La Havane	Cuba, Jamaïque, Haïti, République Dominicaine, Costa Rica, Panama, El Salvador, Guatemala, Nicaragua, Honduras, Belize, Bahamas, Trinité, Tobago.	

18.	Le Caire	Egypte, Liban, Palestine, Jordanie, Syrie, Koweït, Bahreïn, Yémen.	
19.	Libreville	Gabon, Sao Tome et Principe	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEFAC) ; Commission pour la Surveillance des Marchés en Afrique Centrale (COSUtMAF).
20.	Londres	Angleterre, Irlande, Irlande du Nord, Ecosse, Pays de Galles.	Organisation Maritime Internationale (OMI).
21.	Luanda	Angola, Zambie.	Commission du Golfe de Guinée (CC)
22.	Malabo	Guinée Equatoriale	
23.	Maputo	Mozambique, Malawi, Madagascar, Maurice, Comores, Seychelles.	
24.	Moscou	Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Azerbaïdjan, Kirghizstan, Tadjikistan, Biélorussie, Lettonie, Turkménistan, Arménie, Lituanie, Estonie, Moldavie	
25.	Nairobi	Kenya, Somalie, Tanzanie.	Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), Bureau Régional pour les Sciences en Afrique (BRSA), Organisation des Nations Unies pour l'Habitat (ONU-Habitat).
26.	N'Djamena	Tchad, Soudan.	Commission Economique du Bétail, de Viande et Ressources Halieutiques (CEBVIRHA).
27.	New Delhi	Inde, Bangladesh, Indonésie, Afghanistan, Népal, Sri Lanka, Malaisie, Brunei, Maldives, le Bhoutan.	
28.	Nouakchott	Mauritanie.	
29.	Ottawa	Canada.	Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).
30.	Paris	France, Espagne, Portugal, Monaco, Andorre.	Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Bureau International des Expositions (BIE).
31.	Pretoria	Afrique du Sud, Zimbabwe, Lesotho, Eswatini.	
32.	Rabat	Maroc	
33.	Riyad	Arabie Saoudite	
34.	Rome	Italie, Albanie, Grèce, Malte, Croatie, Bosnie Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro, Saint-Martin, Serbie, Slovénie.	Programme Alimentaire Mondial (PAM) ; Fonds International pour le Développement de l'Agriculture (FIDA); Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation (FAO) ; Organisation Internationale du Droit de Développement (OIDD), L'Institut Internationale pour l'Unification du Droit Privé (UNIDROIT).
35.	Stockholm	Suède, Norvège, Islande, Finlande.	
36.	Tel-Aviv	Israël	
37.	Tokyo	Japon, Australie, Nouvelle Zélande, Timor Leste, Papouasie Nouvelle Guinée.	
38.	Tripoli	Libye	Banque Africaine d'Investissement (BAI), Institut Africain des Statistiques (IAS).

39.	Vienne	Autriche, Hongrie, Slovaquie, Roumanie.	Office des Nations Unies et autres Institutions Spécialisées (ONUIS), Organisation des Nations Unies pour le Développement (ONUDI), Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA), Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP).
40.	Washington	Etats-Unis d'Amérique, Mexique	Banque Mondiale (BM), Fonds Monétaire Internationale (FMI).
41.	Windhoek	Namibie, Botswana.	
42.	Yaoundé	Cameroun	Fonds Monétaire Africain (FMA), Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Organisation du Sport du Travail en Afrique (OSTA), Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC), Organisation pour la Coordination pour la lutte contre les Endémies en Afrique centrale (OCEAC), Bureau Régional d'Interpol (BRI).

II. Missions permanentes

1.	New-York	Organisation des Nations Unies
2.	Paris	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)
3.	Genève	Organisations spécialisées des Systèmes des Nations Unies

III. Consulats Généraux

1.	Accra	Ghana
2.	Bamako	Mali
3.	Cabinda	Cabinda
4.	Cotonou	Bénin
5.	Doha	Qatar
6.	Douala	Douala
7.	Franceville	Franceville
8.	Guangzhou	Guangzhou
9.	Lubumbashi	Région de Katanga
10.	Lyon	Région Auvergne, Rhône, Alpes
11.	Tunis	Tunisie

Article 3 : Les juridictions diplomatiques et consulaires sont également celles des cabinets de défense et des autres services techniques.

Article 4 : Les consulats généraux ont juridiction sur la province, la région ou le département dans lequel ils sont installés.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 754 du 23 janvier 2024 portant attribution à la société Oete-Services d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier bloc 1 sise au village Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier bloc 1 au village Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi département de Pointe-Noire formulée par M. **OWOUSSOU EFOUNGUI (Tanguy Eminence)** gérant de la société Oete-Services en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Oete-Services, domiciliée Grand marché vers la grande mosquée Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier bloc 1 sise au village Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 52' 07,37" S	11° 59' 01,42" E
B	04° 52' 21,41" S	11° 59' 17,02" E
C	04° 52' 21,86" S	11° 59' 03,96" E
D	04° 52' 08,97" S	11° 59' 00,17" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Oete-Services versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier sur le marché.

Article 4 : La société Oete-Services corporation devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Oete-Services doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Oete-Services doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire, de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement peut se voir retirer son titre, par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 755 du 23 janvier 2023 portant attribution à la société Oete-Services d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier bloc 2 sise au village Loulombi district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier bloc 2 sise au village Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par M. **OWOUSSOU EFOUNGUI (Tanguy Eminence)**, gérant de la société Oete-Services en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée,

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Oete-Services, domiciliée Grand marché vers la grande mosquée, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier, bloc 2 sise au village Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 52' 21,90" S	11° 59' 17,64" E
B	04° 52' 26,65" S	11° 59' 23,95" E
C	04° 52' 30,11" S	11° 59' 21,34" E
D	04° 52' 26,20" S	11° 59' 16,17" E
E	04° 52' 31,42" S	11° 59' 11,10" E
F	04° 52' 26,11" S	11° 59' 05,21" E
G	04° 52' 22,35" S	11° 59' 04,09" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Oete-Services versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier sur le marché.

Article 4 : La société Oete-Services corporation devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Oete-Services doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Oete-Services doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 756 du 23 janvier 2023 portant attribution à la société Adm's Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, sise à Madingou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Madingou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza, formulée par M. **Mohamed (Issa)**, directeur général de la société Adm's Sarlu en date du 10 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Adam's Sarlu, domiciliée quartier Mpita, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Madingou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza, d'une superficie de 01 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 14' 32,9" S	13° 32' 20,9" E
B	04° 14' 33,5" S	13° 32' 24,8" E
C	04° 14' 36,6" S	13° 32' 24,4" E
D	04° 14' 37,1" S	13° 32' 20,1" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Adm's Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Adam's Sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Adam's Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Adam's Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;

- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2023

Pierre OBA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-14 du 17 janvier 2024. M. **MAMBI MONGO (Don Edson)**, magistrat, 2^e grade, 4^e échelon, est nommé directeur de l'organisation administrative territoriale et de l'action préfectorale à la direction générale de l'administration du territoire.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE
ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-17 du 18 janvier 2024. Sont nommés inspecteurs les cadres dont les noms, prénoms et postes suivent :

N°	NOMS / PRENOMS	GRADES/ECHELONS	FONCTIONS
01	MANKESSI (Wilfrid)	conseiller des affaires étrangères, catégorie I, échelle 1, 8 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Inspecteur chargé des questions politiques, diplomatiques et de coopération
02	NGANDABAKI (Stanislas Léandre)	secrétaire des affaires étrangères, catégorie I, échelle 1, 8 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Inspecteur chargé des questions administratives, consulaires et de l'éthique
03	OSSENGUET (Alain Serge)	conseiller des affaires étrangères, catégorie I, échelle 1, 9 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Inspecteur chargé des questions financières, matérielles et du patrimoine

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prendra effet pour compter de sa date de signature.

Décret n° 2024-18 du 18 janvier 2024. Sont nommés directeurs centraux les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

N°	NOMS ET PRENOMS	GRADES	FONCTIONS
01	ADOUA NDEI Sosthène)	magistrat de 2 ^e grade, 2 ^e groupe, 1 ^{er} échelon	Directeur des affaires juridiques
02	EVOUNDOU Davy (Auguste)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 6 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur des affaires administratives et des ressources humaines

03	BONGABIA OOUASSA (Leane Bénédicte Reine)	attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 4 ^e échelon des services administratifs et financiers -SAF- (administration générale)	Directrice des finances et du matériel
04	ADOUA-MA-OPANGO (Legrand Aristide)	administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon des services administratifs et financiers SAF- (administration générale)	Directeur des systèmes de communication
05	PEMBETH BISSOMBOLO (Amour Christy)	Journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1 ^{er} échelon	Directrice de l'information et de la documentation
06	INKO (Zita)	administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers -SAF- (administration générale)	Directrice de l'équipement et du patrimoine
07	NKOLO VANGA (Beatus Alphi)	attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers - SAF- (administration générale)	Directeur du protocole diplomatique
08	TETE (Rolland)	conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 15 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur des conférences internationales
09	DIMI ELENGA (Borel Moïse)	magistrat de 2 ^e grade, 2 ^e groupe, 1 ^{er} échelon	Directeur de la chancellerie, des privilèges et des immunités diplomatiques
10	MILANDOU (Garrec Destini)	attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers -SAF- (administration générale)	Directeur Union africaine et intégration régionale
11	NGUIMBI (Benoit)	professeur certifié d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1, 10 ^e échelon des services sociaux (enseignement)	Directeur Afrique du Nord et de l'Ouest
12	MOHONDIABEKA (Gisèle)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directrice Afrique australe et orientale
13	ALINGUI ASSOUNGA	administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon des services administratifs et financiers -SAF- (administration générale)	Directeur Afrique centrale et sous-régionale
14	ONGOUYA née NGOKABA (Chantelaine)	professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 9 ^e échelon des services sociaux (enseignement)	Directrice Union européenne et autres organisations européennes
15	APENANGA (Romely Trésor)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur Europe
16	KOUTALA (Marcel)	conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 10 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur Amérique et Organisations régionale et sous-régionales

17	OKONDZA Elisabeth (Ambroisine)	conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 8 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directrice Asie mineure, Proche et Moyen-Orient
18	KABA (Roland)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 11 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur Asie centrale et orientale
19	NGUIENGA (Louis)	conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 9 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur Asie du Sud-Est et Océanie
20	NGAKOSSO MPEKA (Rock Taraise)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 10 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur de l'Organisation des Nations unies
21	NGANFINA Stevie (Juscard)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur de l'Organisation internationale de la francophonie
22	MAYEL Camille (Asnayde Pulchérie)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directrice des Organisations internationales et des affaires spéciales
23	NGAKOSSO (Marphin Semarg)	magistrat de 2 ^e grade, 2 ^e groupe de 1 ^{er} échelon	Directeur du Comité national d'assistance aux réfugiés
24	MOLLET (Bavoun)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur identification et études
25	MOUKALI (Elie Germain)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur de la protection et de l'assistance
26	IBATA-PONDZA (Alphonse Paul)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 6 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directeur insertion et appui aux initiatives

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prendra effet pour compter de sa date de signature.

Décret n° 2024-19 du 18 janvier. Sont nommés chargés d'études et directeurs les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

N°	NOMS ET PRENOMS	GRADES/ECHELONS	FONCTIONS
01	NGAKOSSO née BAGANINA (Elisabeth Lydie Dieu Merci)	chef de division des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2, 7 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Chargé d'études de la politique extérieure et des coopérations
02	GOAYOYO (Léon)	conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 8 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Chargé d'études de l'organisation administrative et du fonctionnement
03	OYENDZA (Ghislain Fabrice)	secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Chargé d'études des questions nationales
04	ONDELE (Rose Claudine)	journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 8 ^e échelon	Chargé d'études des questions internationales
05	KAMA (Ella Chimene)	attaché des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Directrice des études et de la planification
06	OKO-ODIA (Daholet)	attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers -SAF- (administration générale)	Directeur du courrier et de la valise diplomatique

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prendra effet pour compter de sa date de signature.

Décret n° 2024-20 du 18 janvier 2024. M. **OSSEY (Jean Pierre)**, est nommé ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire de la République du Congo en République d'Afrique du Sud.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-21 du 22 janvier 2024. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la valorisation du gaz :

- Directeur de l'exploitation des infrastructures : M. **PILLY KIWUBA (Saturnin)**, ingénieur principal des techniques industrielles de 4^e échelon ;
- Directeur du suivi de la distribution locale du gaz naturel liquéfié : M. **TATY BOBOTI (Espérance)**, maîtrise pro métrologie ;
- Directeur administratif et financier : M. **ITOUA GAPORO (Olivier)**, comptable financier et fiscal.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-22 du 22 janvier 2024.

M. **NGANKAMA (Didier Claver)**, administrateur en chef des SAF de 10^e échelon, est nommé représentant national de l'organisation des producteurs de pétrole africains (APPO)

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-23 du 22 janvier 2024. Sont nommés inspecteurs divisionnaires à l'inspection générale des hydrocarbures :

- Inspecteur de l'amont pétrolier : M. **MABONDZO MANKOU (Yvon Claude)**, ingénieur principal des techniques industrielles de 5^e échelon ;
- Inspecteur de l'aval pétrolier : M. **MBOUSSA MONGO (Christian Steven)**, attaché des SAF de 9^e échelon ;
- Inspecteur de la valorisation du gaz : M. **BABOTE PARIO (Georges Parfait)**, ingénieur principal des techniques industrielles de 4^e échelon ;
- Inspecteur des affaires administratives, juridiques et financières : M. **ZINGA (René)**, administrateur des SAF de 8^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-24 du 22 janvier 2024. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'aval pétrolier :

- Directeur du raffinage : M. **ELENGA (Célestin)**, ingénieur pétrochimie et raffinage ;
- Directeur de l'approvisionnement en produits pétroliers : M. **MOUKENGUE (Séverin Maxime)**, spécialité QHSE ;
- Directeur de la pétrochimie : Mme **OKO KINKELA (Chancellor Raïssa Pierrette)**, ingénieur en génie de procédés ;
- Directeur administratif et financier : M. **ONDZEKI (Lionel Christophe)**, administrateur des SAF.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024- 25 du 22 janvier 2024.

M. **KIBA-GATSE (Davy Ludovic)** est nommé directeur administratif et financier à l'inspection générale des hydrocarbures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 535 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Auto' Sur Congo », à l'exercice de l'activité de sécurisation des véhicules utilitaires et de grand gabarit, au moyen des bandes réfectorisées

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu la loi n° 18-89 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de la société « Auto' Sur Congo » du 4 novembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transport terrestres, du 16 novembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Auto' Sur Congo », immatriculée RCCM CGPNR-01-2023-B-01022, sise au

n° 401-402 de l'immeuble La Place, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de sécurisation des véhicules utilitaires et de grand gabarit, au moyen des bandes rélectorisées, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable cinq (5) années renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général des transports terrestres et l'inspecteur général des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Auto' Sur Congo ».

Article 4 : un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre, pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 536 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions

maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » du 1^{er} septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Transportation & Logistic Consulting Congo » sise 3 Place, rond-point du port, immeuble Elisabeth, 1^{er} étage, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Transportation & Logistic Consulting Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 537 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » du 1^{er} septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Transportation & Logistic Consulting Congo » sise 3 Place, rond-point du port, immeuble Elisabeth, 1^{er} étage, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de

la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Transportation & Logistic Consulting Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 538 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin-1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » du 1^{er} septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Transportation & Logistic Consulting Congo » sise 3 Place, rond-point du port, immeuble Elisabeth 1^{er} étage, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Transportation & Logistic Consulting Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 539 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Sea Technologie Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer, au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMMVM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Sea Technologie Congo » datée du 3 août 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 19 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Sea Technologie Congo » B.P. : 1094, avenue Marceill, n° 227 quartier Warf, rue Alice VI, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Sea Technologie Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 540 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Sim Partners » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères

admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Sim Partners » datée du 12 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 6 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Sim Partners » B.P. : 1248, avenue Tchitchelle, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Sim Partners », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 541 du 19 janvier 2024 portant agrément de la société « Fmc Technologies Cameroon Sarl Congo Branch » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Fmc Technologies Cameroon Sarl Congo Branch » datée du 2 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 6 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Fmc Technologies Cameroon Sarl Congo Branch » B.P. : 202, avenue Tchinguombo (Z.I. de la foire), Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Fmc Technologies Cameroon Sarl Congo Branch », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 542 du 19 janvier 2024 portant agrément du docteur **MATALA (Isidore)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution

Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **MATALA (Isidore)** exerçant ses activités à la clinique Guenin, datée du 12 juillet 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 3 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : Le docteur **MATALA (Isidore)** exerçant ses activités à la clinique Guenin, B.P. : 1252, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **MATALA (Isidore)**, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 543 du 19 janvier 2024 portant agrément du docteur **Patrick GONDOLA BOMPENBE** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **GONDOLA BOMPENBE (Patrick)** exerçant ses activités à la clinique Guenin, datée du 7 août 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 3 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : Le docteur **GONDOLA BOMPENBE (Patrick)** exerçant ses activités à la clinique Arche de Noé, sise 38 avenue Général Alfred Raoul, Mpita, Arr. Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **GONDOLA BOMPENBE (Patrick)**, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 544 du 19 janvier 2024 portant agrément de la société « Rosen Logistics » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice

des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Rosen Logistics » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Rosen Logistics », sise base industrielle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Rosen Logistics », qui

est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 545 du 19 janvier 2024 portant agrément de la société « Rosen Logistics » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales, étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Rosen Logistics » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Rosen Logistics », sise base industrielle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport, maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Rosen Logistics », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 546 du 19 janvier 2024 portant agrément de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions

maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » datée du 7 avril 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 avril 2023,

Arrête :

Article premier : La « Société Africaine de Transport (Sat Congo) », BP : 4293, sise zone industrielle, avenue du Havre, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 547 du 19 janvier 2024 portant agrément de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » datée du 7 avril 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 avril 2023,

Arrête :

Article premier : La « Société Africaine de Transport (Sat Congo) », BP : 4293, sise zone industrielle, avenue du Havre, Pointe-Noire, République du Congo,

est agréée, pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la « société africaine de Transport (Sat Congo) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 548 du 19 janvier 2024 portant agrément de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport, maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine-marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 1^{er} août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MMMTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » datée du 7 avril 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 avril 2023,

Arrête :

Article premier : La « Société Africaine de Transport (Sat Congo) », B.P. : 4293, sise zone industrielle, avenue du Havre, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 549 du 19 janvier 2024 portant agrément de la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires, des transports ;

Vu la demande de la Société Africaine de Transport (Sat Congo) datée du 7 avril 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 avril 2023 ;

Arrête :

Article premier : La « Société Africaine de Transport (Sat Congo) », B.P. : 4293, sise zone industrielle, avenue du Havre, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la « Société Africaine de Transport (Sat Congo) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 628 du 22 janvier 2024 portant agrément de la société « Sodico Sarl » pour l'exercice de l'activité d'avitaillement à bord des navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 15 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5, 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Sodico Sarl » datée du 5 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 21 novembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Sodico Sarl », sise 22 avenue Linguissi Pembellot, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité d'avitaillement à bord des navires.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Sodico Sarl », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 629 du 22 janvier 2024 portant agrément de la société « Dg Solutions Congo » pour l'exercice de l'activité de formation de personnels sur le transport des marchandises dangereuses par mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 06-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 003/91 du 21 août 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu la loi n° 12-2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relative à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 968 du 31 décembre 1998 fixant les conditions du transport par mer et de contrôle des marchandises dangereuses ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 4176/MTACMM-CAB du 25 mars 2011 fixant les conditions d'implantation des centres pour la formation des gens de mer, du personnel offshore et la certification des documents maritimes ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Dg Solutions Congo datée du 6 octobre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Dg Solutions Congo, B.P. : 4840, avenue Jacques Opangault, en face ex-foire à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de formation de personnels sur le transport des marchandises dangereuses par mer en conformité avec les exigences du code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG).

Article 2 : L'agrément est valable cinq (5) ans renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Les formations sont dispensées conformément au modèle de cours types approuvés par l'organisation maritime internationale et en référence aux dispositions des conventions internationales STCW, SOLAS, MARPOL, telles qu'amendées et le Code IMDG.

Article 5 : les formations dispensées répondent aux exigences de la réglementation maritime nationale en vigueur et sont soumises au contrôle d'application et à l'évaluation par les services compétents de l'administration maritime.

Article 6 : Les formations dispensées et reconnues sont :

- la formation sécurité de base ;
- la formation technique de survie ;
- la formation de base à la lutte contre l'incendie ;
- les premiers soins médicaux ;
- la sécurité des personnes et responsabilités sociales ;
- les moyens d'embarcation et de sauvetage en mer ;
- l'appontage d'hélicoptères ;
- la formation de sécurité de base pour le personnel offshore.

Article 7 : Les formations et l'évaluation des compétences des gens de mer et autres personnels sont effectuées conformément aux dispositions de la convention internationale sur les normes de formation de gens de mer, de délivrance de brevets et de veille (STCW), telle qu'amendée, ainsi que par la résolution relative aux recommandations sur la formation du personnel exerçant à bord des unités mobiles de forages au large (MODU), telle qu'amendée, de l'organisation maritime internationale.

Article 8 : Toutes les activités de formation, d'évaluation des compétences, de délivrance des titres, y compris la délivrance des certificats médicaux, font l'objet d'un contrôle continu dans le cadre d'un système des normes de qualité.

Article 9 : L'habilitation et la validation des formations, des diplômes et certificats font l'objet d'un cahier des charges entre la société Dg Solutions Congo et la direction générale de la marine marchande.

Article 10 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Dg Solutions Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 630 du 22 janvier 2024 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques au morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société Congo Energy Services du 8 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services, boulevard Loango Port, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Energy Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 631 du 22 janvier 2024 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les

professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Congo Energy Services du 8 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services, boulevard Loango Port, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Energy Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 632 du 22 janvier 2024 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté 19572/MJMTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Congo Energy Services du 8 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services, boulevard Loango Port, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Energy Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 633 du 22 janvier 2024 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 26/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société Congo Energy Services du 8 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services, boulevard Loango Port, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Energy Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 634 du 22 janvier 2024 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de relevage

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du le 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Congo Energy Services du 8 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services, boulevard Loango Port, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime, en qualité de relevage.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Energy Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 635 du 22 janvier 2024 portant agrément de la société « Congo Energy Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MJMTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo Energy Services du 8 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services, boulevard Loango Port, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société Congo Energy Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2024

Honoré SAYI

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DROIT D'EXPLOITATION (RECONDUCTION)

Arrêté n° 57 du 15 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 5885/MEF/CAB du 15 mai 2023 et reconduction de droits d'exploitation de la société Bois Kassa dans l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier nord

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone 1 Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 1430/MDDEFE/CAB du 1^{er} mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone 1 Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 18894/MEFE/CAB du 4 juillet 2019 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo de la zone 1 Likouale, du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 5885/MEF/CAB du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 15 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Bois Kassa prononçant le retour au domaine de l'unité forestière et d'aménagement Mobola-Mbondo, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 18894/MEFE/CAB du 4 juillet 2019 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo de la zone 1 Likouale, du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 5885/MEF/CAB du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 15 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Bois Kassa prononçant le retour au domaine de l'unité forestière et d'aménagement Mobola-Mbondo, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 18894/MEFE/CAB du 4 juillet 2019 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo de la zone 1 Likouale, du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 5885/MEF/CAB du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 15 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Bois Kassa prononçant le retour au domaine de l'unité forestière et d'aménagement Mobola-Mbondo, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 18894/MEFE/CAB du 4 juillet 2019 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo de la zone 1 Likouale, du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 5885/MEF/CAB du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 15 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Bois Kassa prononçant le retour au domaine de l'unité forestière et d'aménagement Mobola-Mbondo, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 18894/MEFE/CAB du 4 juillet 2019 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo de la zone 1 Likouale, du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 5885/MEF/CAB du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 15 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Bois Kassa prononçant le retour au domaine de l'unité forestière et d'aménagement Mobola-Mbondo, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 015/GCS-23 du 12 octobre 2023 de la chambre administrative de la Cour suprême prononçant l'annulation de l'arrêté susvisé ;

Vu l'engagement irrévocable sur l'honneur signé entre l'administration forestière et le directeur général de la société Bois Kassa en date du 5 janvier 2024 ;

Vu le protocole d'accord n° 006 du 5 janvier 2024 portant échéancier de paiement des arriérés et encours des taxes et transactions forestières dues par la société Bois Kassa,

Arrête :

Article premier : Est abrogé l'arrêté n° 5885/MEF/CAB du 15 mai 2023 susvisé.

Article 2 : Les droits de la société Bois Kassa sont reconduits dans l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo, conformément aux dispositions de la convention d'aménagement et de transformation y afférente, et à l'engagement irrévocable sur l'honneur signé par son directeur général.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2024

Rosalie MATONDO

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 746 du 23 janvier 2024.

Sont nommés chefs de services rattachés à la direction du suivi de l'exécution du budget de la direction générale du budget :

- service du compte administratif : M. **NGOUAKA (Raphaël)** ;
- service de la régulation budgétaire : M. **MOUABA (Vianey)** ;
- service du suivi des missions et voyages : M. **NGOUABI (Francis)** ;
- service des supports et suivi des acteurs de la chaîne de la dépense : M. **LENGOUA (Ange)** ;
- service du suivi des engagements des structures déconcentrées : M. **TCHIBINDA PWANASS (Gysley Hermet)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 747 du 23 janvier 2024.

Sont nommés chefs de services rattachés au directeur général du budget :

- service du secrétariat : M. **ABOPANA (Albert)** ;
- service informatique : M. **ELENGA-NGAPORO OKINA** ;
- service des relations publiques : M. **EYEMANDOKO (Alain Michel)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 748 du 23 janvier 2024.

Sont nommés chefs de services rattachés à la direction de la réglementation et du contentieux de la direction générale du budget :

- service de la réglementation : M. **ITOUA (José Stern)** ;
- service de la préparation des lois de finances : M. **NIANGA (Sylvain)** ;
- service du contentieux : Mme **NKOUKA DIAKABANA (Elcira Gaëlle)** ;
- service des études, du suivi et de l'exploitation des rapports de contrôle : Mme **INKARI née AMPION TSIELENA LIKIBI (Marie Symphonienne)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 749 du 23 janvier 2024.

Sont nommés chefs de services rattachés à la direction de l'élaboration du budget de l'Etat de la direction générale du budget :

- service de la politique budgétaire : M. **IPEMBA KAMA (Pierre Evariste)** ;
- service de la préparation du budget : M. **BOMEKOUNDU EMIKI (Thibaut)** ;
- service de la programmation des ressources budgétaires : M. **MOHO (Nestor)** ;
- service de la programmation des dépenses budgétaires : M. **DIMI-NIANGA (Janais Rigess)** ;
- service de statistiques et analyses : M. **SOGOHSAGOU (Chiston)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 750 du 23 janvier 2024.

Sont nommés chefs de services rattachés à la direction des affaires administratives, financières et des dépenses communes de la direction générale du budget :

- service des ressources humaines : Mme **NIKOUÉ SAPOULOU née MOUABIYA (Rosalie)** ;
- service des finances et du matériel : M. **ONDELE (Ferdinand Thibaut)** ;
- service des archives et de la documentation : M. **DJILA MBATSITSIEMOUHA (Wilfrid)** ;
- service des dépenses communes : M. **OKOMBA (Junior)** ;
- service des transferts : Mme **NGASSAI (Edwige Pachel)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 751 du 23 janvier 2024.

Sont nommés chefs de services rattachés à la direction du contrôle interne de la direction générale budget :

- service du contrôle administratif : M. **OSSIALA (Emmanuel)** ;
- service des audits, analyses et synthèses : Mme **DILOU née MOUZENZE (Odile)** ;
- service du suivi de la performance : M. **KOUTOUNDA NKOUKA (Paul Roger)** ;
- service du suivi des services extérieurs : M. **NGAYILA (Abbés Franckie Nature)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 752 du 23 janvier 2024.

Sont nommés chefs de services rattachés à la direction du contrôle des textes administratifs et du suivi des collectivités locales et établissements publics de la direction générale du budget :

- service du contrôle des projets de textes d'avancement et de titularisation des agents de l'Etat : Mme **OKO née NDZALABOMI (Odile)** ;
- service du contrôle des projets des textes d'intégration et de reclassement : M. **OKO (Antoine)** ;
- service du contrôle des textes liés aux évacuations sanitaires, aux contrats et baux et aux positions administratives des agents de l'Etat : Mme. **NGOKA (Anne Florette)** ;
- service de revision des situations administratives et de reconstitution des carrières : Mme **MOUAMBONDZI (Amélie Liliane)** ;

- service du suivi des collectivités locales et des établissements publics : M. **KABA (Michel)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 753 du 23 janvier 2024.

Sont nommés chefs de services rattachés à la direction de la solde de la direction générale du budget :

- service des situations solde du personnel local des ambassades et du personnel hors convention : Mme **MALIKOUA MBALOULA** née **MAMPOUYA (Poulina Nuptia)** ;
- service de l'immatriculation et des allocations familiales : Mme **MOKOKO** née **(BOULA Antonia)** ;
- service des modifications des situations administratives : M. **GAKOSSO OKANDZE** ;
- service des indemnités et des hautes personnalités : Mme **OBELATSA (Lorissa Ulfrid)** ;
- service du contrôle et des vérifications : Mme **OKO** née **ICKONGA (Espérance Raphaëlle Donielle)** ;
- service du fichier du personnel civil et militaire : M. **NGUIMBI (Jean Melchior)** ;
- service des retraites : M. **MAOUANDZA (Vianey)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-26 du 22 janvier 2024.

Sont nommés directeurs centraux rattachés au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat :

- directeur des études et de la planification : M. **AMPHA ETOU (Weiss Bravoure)**, administrateur des SAF, 3^e échelon ;
- directeur des systèmes d'information et de la communication : M. **IKANY MPEMBA (Joris Stani)**, administrateur des systèmes informatiques et réseau ;

- directeur de la coopération : M. **PANDZO (Serge Patrick Sylvain Corentin)**, conseiller des affaires étrangères, 11^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-27 du 22 janvier 2024. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la modernisation de l'Etat :

- directeur de la modernisation et de la gouvernance administrative : M. **ENGAMBE (Edgard Clotaire)**, administrateur des SAF, 7^e échelon ;
- directeur d'appui aux réformes sectorielles et intersectorielles : M. **BEKAKO (Thierry Lazare)**, administrateur des SAF, 7^e échelon ;
- directeur d'appui à la performance des réformes : Mme **ELION** née **KIMBEMBE (Audrey Carole Fernande)**, administrateur des SAF, 3^e échelon ;
- directeur des affaires administratives et financières : M. **LIMBOULA (Bruno)**, professeur certifié des lycées, 7^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-28 du 22 janvier 2024. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'évaluation des réformes :

- directeur de la conception et de la promotion des outils de suivi et d'évaluation des réformes : M. **MPAN (Prosper)**, administrateur des SAF 4^e échelon ;
- directeur d'appui au suivi et à l'évaluation des réformes et de diffusion des rapports M. **LIBISSA (Christian Léopold)**, administrateur des SAF, 4^e échelon ;
- directeur des affaires administratives et financières : M. **LIBANI (Médard)**, journaliste niveau III, 2^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

ETUDE DE MAÎTRE FABRICE EVRARD MADIENGUELA
NOTAIRE

39, rue Bandas, croisement
Avenue de la Paix (Arrêt Mbakas)
Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo
Téléphone : (+242) 06 662 80 15/044 72 99 50
e-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

« GAD DIGITAL »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au Capital : un million (1 000 000) de francs CFA
Siège social : 64 bis, rue Loukouo,
Arrondissement 5 Ouenzé,
Brazzaville (République du Congo)

Aux termes d'un acte sous seing privé rédigé en date à Brazzaville du 5 décembre 2023, reçu en dépôt au rang des minutes de Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, en date du 6 décembre 2023, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **GAD DIGITAL** », enregistrés aux recettes des impôts de Poto-Poto le 6 décembre 2023, sous folio 216/24, n° 4106, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme sociale : société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu).

Dénomination sociale : la société a pour dénomination sociale « **GAD DIGITAL** ».

Objet social : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :

- la conception de logiciels et des applications Web et Mobile ;
- les prestations de services numériques et digitales ;
- la gestion des données numériques liées aux transactions bancaires électroniques et monétiques ;
- la formation en numérique et digitale.

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 64 bis, rue Loukouo, arrondissement 5 Ouenzé (République du Congo).

Capital social : le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérant statutaire : M. **BAZOLO-SOUKOULATI (Ricken Brice)**.

Immatriculation : la société dénommée « **GAD DIGITAL** », Sarlu, a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro : CG-BZV-01-2023-B13-00559, le 19 décembre 2023.

Pour avis,
Le Notaire

ETUDE DE MAÎTRE FABRICE EVRARD MADIENGUELA
NOTAIRE

39, rue Bandas, croisement
Avenue de la Paix (Arrêt Mbakas)
Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo
Téléphone : (+242) 06 662 80 15/044 72 99 50
e-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

« BF GROUPE FASO »

Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle
A capital : de deux millions (2 000 000) de francs CFA
Siège social : 39, rue Bandas, arrondissement 3
Poto-Poto, Brazzaville (République du Congo)

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 12 octobre 2023, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **BF GROUPE FASO** », enregistrés aux recettes des impôts de Poto-Poto le 13 octobre 2023, sous folio 184/17, n° 3315, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme sociale : société à responsabilité limitée unipersonnelle (sarlu).

Dénomination sociale : la société a pour dénomination sociale « **BF GROUPE FASO** ».

Objet social : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :

- alimentation ;
- vente de chaussures, vêtements et sous-vêtements, accessoires de modes, tissus, pagne, et articles de literie ;
- vente des motos, des pièces de véhicules et accessoires ;
- toutes opérations de transport et de logistique, transport de marchandises, transport de personnes et transports spéciaux, stockage, groupage et manutention ;
- fourniture de matériel bureautique ;
- représentation de toute marque étrangère ;
- bâtiment et travaux publics (BTP) ;
- activité pastorale.

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 39, rue Bandas, arrondissement 3 Poto-Poto (République du Congo).

Capital social : le capital social est fixé à la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA. Il est divisé

en deux cents (200) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

gérant statutaire : M. **SOULE (Moukayila)**.

Immatriculation : la société dénommée « **BF GROUPE FASO** » sarl a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro : CG-BZV-01-2023-B13-00459 le 18 octobre 2023.

Pour avis,
Le Notaire

B -DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 001 du 16 janvier 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **MISSION CHRETIENNE D'EVANGILISATION FLAMME DE VIE** », en sigle « **M.C.E.F.V** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer l'Evangile du Christ, exhorter et instruire tout homme afin de présenter à Dieu l'homme devenu parfait ; implanter les assemblées locales partout dans le territoire congolais et ailleurs ; accomplir l'œuvre du Christ à travers les œuvres sociales au profit de toute personne dans le besoin. *Siège social* : 67, rue Mbandza-Ndounga, quartier Château d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2024.

Année 2023

Récépissé n° 042 du 29 décembre 2023.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE EVANGELIQUE MON AME BENIT L'ETERNEL** », en sigle « **E.E.M.A.B.E** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : propager l'Evangile et maintenir la doctrine chrétienne énoncée dans la confession de la foi ; implanter des assemblées locales sur l'ensemble du territoire national en vue de l'édification spirituelle des membres et l'avancement de l'œuvre de Dieu ; promouvoir les actions socioculturelles compatibles à l'éthique chrétienne. *Siège social* : 65, rue Oyanké, quartier Congo Chine, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 août 2023.

Récépissé n° 422 du 21 décembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COMITE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**

DU QUARTIER 203 MBAMA-MPISSA », en sigle « **C.G.D.C-MBAMA-MPISSA** ». Association à caractère *socio-économique et culturel*. *Objet* : mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action du quartier à soumettre au conseil municipal ; participer à côté du chef du quartier, à la recherche des solutions aux problèmes de gestion de l'espace du quartier notamment dans le domaine foncier, environnemental, éducatif, sanitaire, culturel et à la préservation de la paix ; créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien, la valorisation des infrastructures sociales de base et des ressources naturelles. *Siège social* : 127, rue Mbama, quartier 203 Mbama, Mpissa, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2023.

Récépissé n° 436 du 29 décembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LA GRANDE FAMILLE APENDI ELONGO** », en sigle « **G.F.A.E** ». Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir les liens familiaux entre les membres de la grande famille APENDI ELONGO ; apporter une assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; consolider l'esprit de solidarité, de fraternité, d'entraide et d'amour entre les membres. *Siège social* : 68, rue Bandas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 novembre 2023.

Récépissé n° 437 du 29 décembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **UNION CHRETIENNE OTEMA** », en sigle « **U.C.O** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la culture de vivre en Christ dans la charité ; développer les œuvres caritatives ; consolider les liens de fraternité, de solidarité et d'amour entre les membres. *Siège social* : 41, rue Ngonny, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2023.

Année 2022

Récépissé n° 020 du 24 janvier 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES ETUDIANTS ET ANCIENS ETUDIANTS CONGOLAIS DE L'INSTITUT NATIONAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE KINSHASA** », en sigle « **2A.E.C.-I.N.B.T.P/K** ». Association à caractère *socio professionnel*. *Objet* : constituer et animer un réseau permettant de faciliter l'insertion et l'évolution professionnelles ainsi que les échanges entre les nouveaux et anciens étudiants de l'institut national du bâtiment et des travaux publics ; promouvoir la formation des ingénieurs, architectes et développer sa visibilité auprès du monde professionnel ; suivre l'évolution professionnelle touchant les différents métiers des domaines de la construction, de la topographie, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement. *Siège social* : 8, rue Ibaloko bis quartier Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 janvier 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville